



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

Point 19 : Durée du mandat du Secrétaire général

DURÉE DU MANDAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(Note présentée par Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le 22 juin 2011, à sa 193^e session, le Conseil a décidé que la durée de toutes les nominations futures d'un Secrétaire général devrait être de trois ans et qu'elle ne devrait pas varier de trois à quatre ans ou être de quatre ans dans des cas exceptionnels. Cette décision exige que soit modifiée la Résolution A36-28 de l'Assemblée (*Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil*) du fait que cette résolution traite en partie de la durée du mandat du Secrétaire général.

Décision : L'Assemblée est invitée à examiner et adopter le projet de résolution amendée joint à la présente note.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note se rapporte à tous les Objectifs stratégiques et à toutes les Stratégies d'exécution de soutien.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 9958, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2010)</i> C-DEC 178/6 C-DEC 178/9 C-DEC 193/6 A36-WP/3

1. CONTEXTE

1.1 Aux termes des articles 54 h) et 58 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), l'une des fonctions du Conseil est de nommer le Secrétaire général et de déterminer le mode de sa nomination et de sa cessation d'emploi ainsi que les conditions de son service.

1.2 Aux sixième et neuvième séances de la 178^e session, le Conseil a décidé qu'un Secrétaire général doit être nommé pour un mandat déterminé de trois à quatre ans dont il fixe à chaque occasion la durée exacte et qu'un Secrétaire général qui a effectué deux mandats ne peut être nommé pour un troisième mandat. Le Conseil est convenu aussi qu'un mandat de trois ans constituera la politique établie et qu'un mandat de quatre ans ne sera autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. Ces dispositions ont été insérées dans la Règle 12 de la huitième édition du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/8).

1.3 À sa 36^e session, en 2007, l'Assemblée a adopté la Résolution A36-28 (*Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil*) qui traite en partie de la durée du mandat du Secrétaire général.

2. DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL À SES 193^e ET 196^e SESSIONS

2.1 Le 22 juin 2011, à la sixième séance de sa 193^e session, le Conseil a décidé que la durée de toutes les nominations futures du Secrétaire général devrait être de trois ans et qu'elle ne devrait pas varier de trois à quatre ans ou être de quatre ans dans des cas exceptionnels.

2.2 Le 20 juin 2012, à la cinquième séance de sa 196^e session, le Conseil a approuvé un amendement à la Règle 12 du *Règlement intérieur du Conseil* pour donner forme à ce changement.

3. CONCLUSION

3.1 En conséquence, la Résolution A36-28 doit aussi être mise à jour. Un projet révisé de cette résolution, approuvé par le Conseil à sa 196^e session, est présenté en appendice. Il contient quelques modifications mineures dont le sens devrait être clair.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER PAR L'ASSEMBLÉE À SA 38^e SESSION

Résolution 38/xx : Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du conseil

Tenant compte de la Résolution 51/241 « Renforcement du système des Nations Unies » adoptée à l'unanimité en 1997 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui recommande de fixer le mandat des chefs de l'administration des programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social des Nations Unies à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois, et qui encourage les institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'établir des mandats de durée uniforme et limités en nombre pour le chef de leur secrétariat,

Considérant que, en vertu de l'Article 58 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), l'Assemblée peut établir les règles suivant lesquelles le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi du Secrétaire général,

Considérant que, les 2 et 9 juin 2006, le Conseil a décidé que le Secrétaire général est nommé pour un mandat fixé à trois ou quatre ans, et qu'un Secrétaire général qui a rempli deux mandats ne peut pas être nommé pour un troisième mandat,

Considérant que, le 22 juin 2011, le Conseil a décidé que la durée de toutes les nominations futures d'un Secrétaire général devrait être de trois ans et qu'elle ne devrait pas varier de trois à quatre ans ou être de quatre ans dans des cas exceptionnels ;

Considérant que l'article 51 ne spécifie pas le nombre de fois qu'un Président du Conseil peut être réélu, ce qui laisse la possibilité d'appliquer en pratique une limite raisonnable,

Reconnaissant qu'il est souhaitable et approprié d'établir des limites au nombre des mandats du Secrétaire général et du Président du Conseil parce que, tout en laissant aux titulaires un délai raisonnable pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil lorsqu'ils ont pris leurs fonctions, de telles limites contribueront à ce que l'OACI bénéficie périodiquement d'un regard neuf et d'une expertise nouvelle au plus haut niveau, ainsi que du plus large éventail de styles de direction et de la plus large diversité culturelle et régionale qu'apportera un changement régulier des titulaires des plus hautes fonctions,

Reconnaissant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable d'appliquer ces limites de façon telle que l'on ne puisse remplir plus de deux mandats complets dans l'une ou l'autre des fonctions de Président du Conseil et de Secrétaire général ou dans ces deux fonctions prises ensemble,

L'Assemblée,

1. *Prend note* de la décision du Conseil fixant une limite de deux mandats à la fonction de Secrétaire général, ~~tout en conservant la latitude de faire varier la durée de ces mandats entre trois et quatre ans, étant entendu qu'un mandat de quatre ans serait exceptionnel ;~~ la durée de chacun de ces mandats étant de trois ans ;

2. — ~~Demande au Conseil de maintenir ces décisions en vigueur ;~~

3.2. *Invite instamment* les États contractants à ne pas proposer comme candidat, et *demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil quiconque aura rempli, à la date de la prise de fonctions, un total de deux mandats complets dans cette fonction ;

4.3. *Invite instamment* les États contractants à ne pas proposer comme candidat, et *demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil ou au poste de Secrétaire général quiconque aurait rempli, à la fin de son mandat, un total de plus de deux mandats complets à ces deux postes.;

4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-28.

— FIN —